

## Arrêt

n° 49 165 du 6 octobre 2010  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par Hassan x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie shirazi. Né en 1977, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. Vous êtes de religion musulmane. En 1989, vous devenez pêcheur. En 2005, un touriste italien, dénommé Roberto, vous propose d'avoir des relations sexuelles avec lui. Vous acceptez pour l'argent, bien que vous ne soyez pas homosexuel. À partir de cette date, chaque année, vous retrouvez Roberto pendant ses vacances dans l'hôtel où il séjourne. En 2006, vous vous mariez à [M. C. M.] avec laquelle vous avez un enfant. Vous habitez ensemble à Dar es Salam. Mais, la même année, suite à des difficultés financières, vous décidez de retourner à Pemba pour nourrir votre famille. Entre 2005 et 2009, vos rencontres avec Roberto ne vous causent pas le moindre problème avec les autorités ou qui que ce soit et ce, malgré*

que vous ayez été suivi au cours de l'année 2008 par un groupe d'islamistes dénommé "Ansari Sun". Le 20 juin 2009, lorsque Roberto vous propose de vous retrouver non pas dans son hôtel, comme à votre habitude, mais au port sur un bateau, vous acceptez. Après avoir eu un rapport sexuel avec cet homme, un groupe d'islamistes vous surprend et s'engage à votre poursuite. Tandis que vous laissez Roberto sur place, vous parvenez à prendre la fuite et rentrez chez vous. Vous prenez de l'argent et partez vous cacher près du port. Le lendemain matin, vous prenez un bateau en direction de Mombassa. Vous rencontrez sur ce bateau une dame, [T.], qui vous loge et vous donne de l'argent. Cette dame organise votre voyage en contactant un passeur qui s'occupe de votre passeport. Vous quittez ainsi la Tanzanie le 13 août 2009 pour rejoindre la Belgique par avion. vous introduisez une demande d'asile le jour de votre arrivée (cf annexe 26 de l'office des étrangers). Depuis votre arrivée sur le territoire, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre mère. Elle vous a appris que le Sheha et les islamistes vous recherchaient.

## **B. Motivation**

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

**Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez que le groupe islamiste "Ansari Sun" vous surveille depuis l'année 2008.** Ainsi vous racontez qu'un certain Ali Mohamed vous prévient que, tout au long de l'année 2008, un groupe d'islamistes, dénommés les « Ansari Sun », vous a pris en filature. Il vous avise des soupçons d'homosexualité que portent les membres de ce groupe à votre égard (CGRA, 4 mai 2010, p. 16). Notons que vos propos au sujet de cet informateur restent dénués de toute consistance puisque vous déclarez ne pas connaître son métier, ne pas savoir d'où il tenait cette information et ne pas lui avoir posé la question (idem, p. 16). Outre le manque de consistance de vos propos, le CGRA constate qu'il n'est pas du tout vraisemblable que, alors que vous vous savez surveillé et alors que vous avez conscience du danger que représente un tel groupe d'islamistes (idem, p. 7), vous acceptiez la proposition de Roberto. Vous expliquez en effet que l'endroit choisi par Roberto est visible de ceux qui connaissent les lieux (idem, p. 14). Il n'est donc pas du tout crédible que vous preniez le risque d'avoir un rapport sexuel avec un autre homme dans un lieu peu discret sachant que des islamistes vous surveillent et peuvent vous y surprendre. Ce constat remet sérieusement en doute le caractère vécu des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

**Deuxièmement, le CGRA constate le manque de consistance de vos déclarations relatives à l'homme avec lequel vous auriez entretenu une relation homosexuelle pendant plusieurs années.**

En effet, vous déclarez que, depuis 2005, vous rencontrez tous les ans ce touriste italien avec lequel vous avez des rapports sexuels. Vous ajoutez à ce sujet que, lors de chacune de vos rencontres à l'hôtel, vous passiez au moins une heure ensemble (idem, p. 18). Or, amené à donner de plus amples détails sur votre relation, vous vous bornez à dire que lorsque vous discutiez ensemble vous ne faisiez jamais que sourire laissant Roberto, seul, parler d'amour (idem, p. 13-14). De même vous ne pouvez apporter aucun détail sur la famille de Roberto, ni sur ses activités, ni sur ses passions (idem, p. 17), ni sur sa profession (idem, p. 13). Vous ne savez pas comment il occupe ses journées lorsqu'il passe ses vacances en Tanzanie (idem, p. 17). Vous ne pouvez préciser les endroits que Roberto aime visiter sur votre île (idem, p. 18). Ce manque total de précisions sur votre relation, alors que vous passez des heures avec Roberto pendant quatre ans, permet au CGRA d'en remettre en doute la réalité et, partant, la crédibilité des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

**Troisièmement, le CGRA relève que vous avez déclaré devant lui ne pas être homosexuel.** La relation que vous auriez entretenue avec Roberto était, selon vos dires, uniquement dictée par le besoin d'argent (CGRA, p. 12 et 13). Dès lors, vous n'avez nullement convaincu le CGRA qu'une fuite à l'intérieur de votre pays vous était impossible. En effet, en admettant que vous ayez réellement été poursuivi par des islamistes en raison de soupçons portant sur votre orientation sexuelle, le CGRA constate que ces poursuites se sont limitées géographiquement au lieu où vous travailliez, à savoir l'île de Pemba. Vous ne convainquez pas le CGRA qu'une vie paisible vous était impossible sur le continent, lieu où vous pouviez vivre votre vie d'homme marié sans craindre des accusations d'homosexualité. Ce constat compromet définitivement le bien fondé de votre demande d'asile.

**Quatrièmement, le CGRA relève que vos déclarations au sujet de votre mariage manquent de consistance.** Ainsi, interrogé sur les circonstances de votre mariage, vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom de l'imam qui vous a marié, le nom de la mosquée où s'est déroulé votre mariage et la période à laquelle vous avez vécu avec votre épouse et votre fille à Dar Es Salam (CGRA, p. 18 et 19).

*Le manque de précisions de vos propos relatifs à votre mariage jette encore un sérieux doute sur la crédibilité générale de votre récit.*

***Pour le surplus, le CGRA relève que les circonstances de votre fuite, telles que vous les décrivez, manquent de crédibilité. Ainsi, vous expliquez que c'est une femme prénommée Tofa, rencontrée par hasard sur le bateau vous emmenant à Mombasa, qui vous a aidé à fuir votre pays. Alors que vous ne la connaissiez pas auparavant, cette dame vous recueille chez elle pendant quinze jours, du 23 juin 2009 au 12 juillet 2009. C'est elle qui organise votre départ de Tanzanie et vous prête cinq cent shillings pour compléter les quatre millions que vous détenez (idem, p. 10). Or, vous ne connaissez ni le nom complet de cette femme, ni le type de commerce qu'elle exerçait (idem, p. 11). Ces lacunes jettent un sérieux doute sur le rôle réel de cette femme dans votre fuite. Il est en outre à noter que vous revenez trois fois sur les dates pendant lesquelles vous avez séjourné chez cette dame. En effet, une première fois, vous déclarez rester quatre jours chez [T.]. Ensuite vous déclarez rester chez elle jusqu'au 5 juillet 2009 et enfin vous dites que vous restez jusqu'au 12 juillet 2009 (idem, p. 11 et 12). L'ensemble de ces incohérences et de ces imprécisions jette un sérieux discrédit sur la manière dont vous avez réellement quitté votre pays et compromet définitivement la crédibilité de votre récit.***

***Enfin, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document de nature à confirmer vos craintes et, de manière plus générale, la crédibilité de votre récit. En l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors, dans votre chef, la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.***

***Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs conjugué au principe général de bonne administration.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée ou, à tout le moins de l'annuler, et d'accorder au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Question préalable**

- 3.1 À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **4. Élément nouveau**

- 4.1 La partie requérante a versé au dossier de procédure par un courrier recommandé du 10 août 2010 un document du 22 juillet 2009, intitulé « *Warrant in first instance for apprehension of accused* » (pièce 7 du dossier de la procédure).
- 4.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 4.3 Le nouveau document produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 5.1 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, les importantes imprécisions entachant les déclarations successives du requérant, interdisent de tenir les faits allégués pour établis.
- 5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des menaces dont le requérant déclare faire l'objet de la part d'un groupe islamiste, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 5.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué, relatifs au manque de vraisemblance de certains aspects essentiels du récit du requérant ainsi qu'au manque de consistance de ses déclarations par rapport à R., se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime que l'inconsistance des dépositions du requérant sur les points centraux de son récit, en particulier sa surveillance alléguée par un groupe d'islamistes radicaux et la relation entretenue avec R. contre rémunération, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.
- 5.6 La partie défenderesse a ainsi considéré à juste titre qu'il est invraisemblable que le requérant ait continué à entretenir des relations homosexuelles contre rémunération avec R., alors qu'il se savait surveillé par des islamistes radicaux. L'explication de la requête selon laquelle le requérant n'avait pas le

choix en raison de sa situation financière ne suffit pas à rendre crédible le risque pris alors qu'il se savait surveillé par des islamistes radicaux. De même, la partie défenderesse a valablement considéré que l'imprécision des déclarations du requérant par rapport à R., qu'il rencontre tous les étés depuis 2005, permet de remettre en cause la relation qu'il dit avoir entretenue avec ce dernier. Même si comme le soutient la requête, le requérant n'était qu'un jouet sexuel et n'a jamais connu de conversation suivie avec R., il n'est pas crédible qu'après 5 ans de relations tous les étés, le requérant ignore tout des activités, des passions ou de la situation familiale de son partenaire.

5.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture du document produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil constate en effet que le mandat d'arrêt du 22 juillet 2009 constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ou à l'un de ses proches. Or, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare que sa mère l'a obtenu sur simple demande au poste de police ; partant, aucune force probante ne peut être reconnue audit document.

5.8 Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

*Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **7. La demande d'annulation**

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS